



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-221

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-10-18-00011 - Arrêté portant modification de la Commission de Surendettement des Particuliers.octobre 2023 (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00011

Arrêté portant modification de la Commission
de Surendettement des Particuliers.octobre
2023

ARRÊTÉ N° 2023-125

**portant modification de la composition
de la Commission de Surendettement des Particuliers**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L 711-1, L712-4 et suivants et R712-1 relatifs à la procédure de surendettement et plus particulièrement à la commission de surendettement des particuliers,

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, Préfet du Puy de Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-016 du 13 mars 2023 fixant la composition de la Commission de Surendettement des Particuliers,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2023-016 du 13/03/23 est modifié comme suit concernant le représentant de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

- Titulaire : **SABATIER Jérôme, Responsable contentieux - Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes**
- Suppléant : **RUBAT Claude, Responsable unité recouvrement amiable et contentieux - Crédit Agricole Centre France**

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet d'Issoire, le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/10/2023.
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>